

CONTEXTE REGLEMENTAIRE PAG DU BUECH

L'aménagement hydroélectrique de la chute de Salignac est installé sur le cours d'eau de la Durance et du Buech dans le département des Alpes de Haute Provence. Il a été concédé par décret du 16 septembre 1974 approuvant le cahier des charges de la concession.

La retenue de Saint Lazare, ouvrage de la chute, rencontre depuis sa mise en eau des dépôts sédimentaires importants. En 2010 et 2011, afin d'éviter ces désagréments, Electricité de France a créé un piège à gravier dans le Buech, en amont de la restitution de l'Usine de Sisteron. Depuis sa création, ce dernier est entretenu régulièrement afin de maintenir sa capacité de stockage et limiter le départ à l'aval de sédiments grossiers. Ces opérations d'entretien ont fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral (n°2010-1574 du 22 juillet 2010 valable jusqu'en juillet 2020) autorisant les travaux et prescrivant un ensemble de dispositions, notamment la création d'un Comité de Suivi Environnemental (CSE) pour le suivi et la gestion du Piège à Gravier (PAG). Les Arrêtés Préfectoraux modificatifs (n° 2020 – 178 – 005 du 26 juin 2020 et n° 2021-057-059 du 26 février 2021) ont apporté certaines précisions et ont notamment prolongé l'autorisation des travaux d'entretien de la retenue de Saint Lazare jusqu'au 31 décembre 2022.

Afin de pouvoir poursuivre les travaux d'entretien de la retenue de Saint Lazare pour la période 2023-2033, nous sollicitons un nouvel arrêté préfectoral.

Ces travaux seront réalisés entre début août et fin septembre de l'année N sur la période 2023 – 2033.

Ils relèvent de la rubrique 25b du tableau annexe à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement. Le dossier n'a toutefois pas fait l'objet d'un dépôt d'examen "cas par cas" compte tenu de la précédente autorisation du curage du piège à graviers du Buëch (2010) ayant déjà fait l'objet d'une Etude d'Impact.

L'étude d'impact environnemental au titre du R122-5 du Code de l'Environnement est annexé au présent dossier.

Toutefois le projet correspond à une opération soumise à déclaration au regard de l'article R214-1 du code de l'environnement et des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 du tableau de la nomenclature IOTA.

Ces travaux entrent dans la catégorie des travaux faisant l'objet d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation au titre de l'article R521-38 du Code de l'Energie. Il ressort de l'analyse des impacts des travaux sur la géométrie, fonctionnalité, niveau de sûreté de l'ouvrage, un risque résiduel très faible à nul.

Néanmoins, ils sont soumis à enquête publique dans le respect des dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Pour précision, le projet n'a fait l'objet d'aucune procédure de débat public, ni de concertation préalable. Néanmoins, il a été porté, dans le cadre de l'instruction au titre du R 521 - 38 du Code de l'Energie à la consultation des administrations compétentes, par l'autorité de tutelle des concessions hydroélectriques, la DREAL PACA :

- L'autorité environnementale
- Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet
- Les gestionnaires des autres domaines publics
- Comité de suivi